
Islamisme et droits de la femme

Mohamed-Chérif Ferjani

Comment le statut de la femme dans le monde musulman évolue-t-il? Comment les discours islamistes et conservateurs abordent-ils cette question? Quel est le rôle de la politisation de la norme religieuse dans la résistance à l'évolution du droit en général et du statut de la femme en particulier?

La plupart des sociétés musulmanes font partie des sociétés qui résistent à la reconnaissance de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le développement des mouvements islamistes intégristes, en réaction à des modernisations chaotiques qui n'ont pas tenu leurs promesses, a même généré des involutions qui se sont traduites par une remise en cause, non seulement des droits récemment acquis, mais aussi de certains droits garantis par les systèmes traditionnels.

Par ailleurs, l'avènement des républiques islamiques en Iran et au Soudan a donné à cette régression un caractère spectaculaire et dramatique. Les talibans — portés au pouvoir en Afghanistan par la principale puissance du “monde libéré” — ont pris, dans ce sens, des mesures inédites allant jusqu'à priver les femmes de soins médicaux sous prétexte de respecter “les règles de la Loi islamique” !

Partout, c'est le respect de l'islam, et de sa soi-disant *chari'a*, qui est invoqué pour justifier les discriminations et les atteintes aux droits des femmes. De là à conclure que c'est là un trait essentiel et distinctif de l'islam, il n'y a qu'un pas que certains ont franchi en décrétant qu'au coeur de l'islam il y a la Loi (*chari'a*) et qu'au coeur de la *chari'a* il y a le statut de la femme !

L'objet de cet article n'est pas de revenir à la discussion de ces thèses¹ ni de présenter une analyse exhaustive de la situation des femmes dans les différents pays musulmans. Outre la difficulté de

Automne 1998

satisfaire une telle ambition dans un cadre aussi limité, d'autres travaux ont été consacrés à ce sujet ². C'est pourquoi mon objectif se limite à aborder deux questions, à mon avis importantes pour la compréhension de l'évolution du statut de la femme dans le monde musulman: la manière dont les discours islamistes et conservateurs abordent cette question, le rôle de la politisation de la norme religieuse dans la résistance à l'évolution du droit, en général, et du statut de la femme en particulier.

Le statut de la femme dans les conceptions islamo-conservatrices

L'analyse des discours islamistes et conservateurs montre comment la religion continue à être utilisée pour justifier des conceptions et des pratiques qui constituent une atteinte à la dignité de la femme et une négation de ses droits d'être humain.

Préjugés relatifs à l'inégalité des sexes

La première, et la source de toutes les discriminations encore défendues par les islamistes et les conservateurs au nom de l'islam, est le refus de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce refus est justifié par un verset coranique qui stipule: "*Les hommes leur (c'est-à-dire aux femmes) sont supérieurs d'un degré*" (2/228). Donnant à ce verset la portée d'une loi universelle, Y. Qaradhâwî, dans son ouvrage *Le licite et l'illicite en islam*, résume les justifications traditionnelles de ce postulat en précisant: "*L'homme est le seigneur de la maison et le maître de la famille d'après sa constitution, ses prédispositions naturelles, sa position dans la vie, la dot qu'il a versée à son épouse et l'entretien de la famille qui est à sa charge.*" S. Qotb disait à ce propos: "*Entre les sexes, l'égalité de la femme avec l'homme est totale du point de vue de (l'appartenance à) l'espèce (humaine) et des droits humains. La distinction n'est instituée qu'au regard des considérations relatives aux possibilités, à l'expérience et à la responsabilité (de l'homme et de la femme); ce qui n'affecte pas le statut humain des deux sexes. Là où il y a égalité de possibilités (naturelles), d'expérience et de responsabilité, ils sont égaux. Là où ils diffèrent en quoi que ce soit, l'inégalité doit être en conséquence*"³.

C'est au nom de cette inégalité que les adversaires de l'égalité des sexes justifient toutes les autres discriminations appuyées sur le même type d'énoncés coraniques.

Ibn Rushd — Averroès — doit se retourner dans sa tombe, lui qui, au XIII^{ème} siècle, déplorait les discriminations à l'égard des femmes, et

leurs effets négatifs sur la société et l'économie, en affirmant l'égalité fondamentale et naturelle entre les sexes, et pensait que les femmes pouvaient occuper toutes les fonctions, y compris celles que certaines législations réservaient aux hommes comme la direction des affaires politiques et religieuses ⁴.

Tutelle, droits de l'homme et obligations des femmes

La tutelle des hommes sur les femmes, encore en vigueur, même en Tunisie, est justifiée au nom de ce verset coranique: "*Les hommes ont tutelle sur les femmes en raison de la distinction établie entre eux et du fait de ce qu'ils dépensent de leurs biens.*"(4/34). S. Qotb, que ne contredisent ni Y. Qaradhâwî, ni les théologiens ou juristes attachés à la mise sous tutelle perpétuelle des femmes, précise à ce sujet: "*La raison (...) en est la capacité (naturelle) et l'expérience en ce qui concerne la charge de tutelle. L'homme, en raison de sa disponibilité du point de vue des responsabilités maternelles, a plus de temps pour affronter les problèmes sociaux auxquels il se prépare avec toutes ses facultés intellectuelles (...) En outre, les charges maternelles développent chez la femme le côté affectif et réactionnel autant que se développent chez l'homme la spéculation et la réflexion*" ⁵.

Ce droit de tutelle s'accompagne, dans cette conception, de l'obligation d'obéissance pour la femme vis-à-vis de son tuteur et du droit de correction qui revient à l'homme à l'encontre de la femme jugée rebelle. Y. Qaradhâwî nous dit à ce propos: "*Quand le mari voit chez sa femme des signes de fierté ou d'insubordination, il lui appartient d'essayer d'arranger la situation avec tous les moyens possibles en commençant par la bonne parole, le discours convaincant et les sages conseils. Si cette méthode ne donne aucun résultat, il doit la border au lit dans le but de réveiller en elle l'instinct féminin et l'amener ainsi à lui obéir pour que les relations deviennent sereines. Si cela s'avère inutile, il essaie de la corriger avec la main tout en évitant de la frapper durement et en épargnant son visage. Ce remède est efficace avec certaines femmes, dans des circonstances particulières et dans une mesure déterminée. Cela ne veut pas dire qu'on la frappe avec un fouet ou un morceau de bois*"! ⁶ Quelle clémence ! Y. Qaradhâwî ajoute: "*Si tout cela ne donne aucun résultat et si l'on craint l'aggravation de leur désaccord, c'est alors que la société islamique et les gens connus pour leur sagesse et leur bonté doivent intervenir pour les réconcilier(...). C'est après l'échec de toutes ces tentatives de réconciliations qu'il est permis au mari de recourir à une solution ultime codifiée par l'islam, afin de répondre à l'appel de la réalité et aux exigences de la nécessité et afin de résoudre des problèmes auxquels seul le divorce à l'amiable peut mettre fin. Telle est la seule justification du divorce*" ⁷. Notons la contradiction entre la notion de "divorce à l'amiable" et le fait de

considérer que c'est "au mari de recourir" à cette "solution ultime" C'est une manière d'éviter de parler de la "répudiation" et de faire l'amalgame — très courant dans les textes juridiques des pays musulmans — entre cette pratique arbitraire considérée comme un droit exclusif du mari et le divorce accordé par le juge à la demande de l'épouse ou des deux conjoints !

Là non plus, M. Qotb ne dit pas autre chose en justifiant à sa manière le droit pour le mari de "corriger" son épouse en ces termes: "*Lorsqu'il s'avère que toutes les autres méthodes de correction sont restées inefficaces, c'est que le mari se trouve devant un cas de rébellion violente qui nécessite l'utilisation d'un procédé violent: les coups, non pas dans l'intention de nuire mais de corriger*"⁸.

Le comble, c'est la reprise de ce type de justifications par des femmes qui ont intégré le discours islamo-machiste. Ainsi, à l'encontre de la législation tunisienne qui donne droit à la femme de poursuivre son conjoint qui porte atteinte à son intégrité physique en la frappant, l'islamiste tunisienne Warda Râbih nous dit: "*La rébellion (nouchoûz) est un cas pathologique qui se présente chez la femme de deux façons:*

— *la première est celle où elle prend plaisir à être le partenaire dominé, et à recevoir des coups et des châtiments, c'est ce qu'on appelle en psychologie "masochisme";*

— *la deuxième est celle où elle prend plaisir à faire du mal à l'autre, ou à le dominer (...), c'est ce qui s'appelle "sadisme".*"

Pour Warda Râbih, la solution dans les deux cas est celle que le Coran prescrit, à savoir le châtiment et la force pour ramener la femme dans le droit chemin.⁹

Ceux qui revendiquent "ce droit de l'homme" sur son épouse s'appuient sur un verset coranique érigé en règle de droit où l'on peut lire: "*Les femmes dont vous craignez l'insubordination, sermonnez-les, éloignez-vous d'elles dans le lit, frappez-les. Si elles vous obéissent, ne cherchez plus à leur nuire injustement.*"(4/34)

Un homme vaut deux femmes

Le même type d'argumentation est mobilisé pour justifier l'équivalence entre le témoignage d'un homme et celui de deux femmes par référence à ce verset coranique: "*S'il n'y a pas deux témoins hommes, alors un homme et deux femmes...*" (2/282). S. Qotb voit là une exigence de sa conception de "*la justice sociale en islam*"¹⁰ en disant: "*La femme, en raison de la nature des fonctions maternelles, voit se développer chez elle le côté affectif et réactionnel autant que se développent chez l'homme la spéculation et la réflexion*"¹¹.

De la même façon, la discrimination en matière d'héritage est érigée en règle intangible, y compris en Tunisie, sur la base du verset coranique suivant: "*Au mâle l'équivalent de ce qui revient (en héritage) à deux*

femelles.”(4/176). S. Qotb résume les arguments de tous ceux qui continuent à défendre cette discrimination en disant: “Favoriser l’homme en lui accordant le double de ce dont hérite une femme est une justice trouvant sa justification dans la responsabilité qui revient à l’homme dans la vie.”¹²

Discriminations relatives au mariage

Là où les conservateurs et les islamistes ne s’encomrent pas de la norme coranique — qu’ils érigent en règle intangible pour d’autres questions — c’est au sujet de la discrimination entre l’homme et la femme en ce qui concerne le mariage avec un(e) non-musulman(e). Les recommandations coraniques à ce sujet ne font pas de différence entre les sexes. “N’épousez pas les associatrices tant qu’elles n’auront pas cru. Une esclave croyante vaut mieux qu’une associatrice, même si celle-ci vous plaît. Ne donnez pas vos femmes aux associateurs tant qu’ils n’auront pas cru. Un esclave croyant vaut mieux qu’un associateur, même si celui-ci vous plaît.”(2/201)

Pour justifier le mariage du musulman avec la non-musulmane, parmi les gens du Livre on invoque, en l’isolant de son contexte historique et textuel, ce verset donné en réponse à une question posée au prophète par ses compagnons: “Aujourd’hui, (Y. Qaradhâwî n’est pas le seul à oublier cette précision contextuelle) vous sont licites les Bonnes Choses et La nourriture de ceux qui ont reçu le Livre comme votre nourriture est licite pour eux; de même, (vous sont licites) les femmes chastes parmi les croyantes et les femmes chastes parmi celles qui ont reçu le Livre avant vous, à condition que vous leur apportiez leurs dots en hommes chastes et non débauchés ou amateurs de maîtresses...”(5/5)

Pour interdire ce droit aux femmes, on invoque le verset précédent concernant le mariage avec les associateurs, et non les gens du Livre en oubliant qu’il concerne les hommes et les femmes. Y. Qaradhâwî nous donne à cet égard un exemple édifiant cette démarche équivoque: “Il est interdit à la musulmane d’épouser un non-musulman qu’il soit ou non des gens du Livre. Cela ne peut en aucune façon lui être permis et nous citons les paroles de Dieu à ce sujet: “Ne donnez pas vos femmes en mariage à des associateurs tant qu’ils n’auront pas cru” (2/221) Dieu a dit au sujet des croyantes qui s’étaient exilées à Médine: “Si vous savez qu’elles sont croyantes, ne les renvoyez pas alors aux autres mécréants. Elles ne leurs sont pas permises (comme épouses), et ils ne leur sont pas permis”. (60/10). *Aucun texte n’est venu libérer les gens du Livre de cette sentence*”¹³. Nous remarquons que le premier fragment de verset n’est qu’une partie du verset concernant le mariage des hommes et des femmes, avec un(e) adepte de l’associationnisme sans la moindre mention des gens du Livre. De même, le deuxième fragment de verset parle de “mécréants” sans la moindre référence aux gens du Livre.

Cela n'empêche pas Y. Qaradhâwî — et il est loin d'être le seul dans ce cas — d'affirmer de façon catégorique qu'il s'agit là d'une interdiction formelle pour la musulmane d'épouser un non-musulman qu'il soit ou non des gens du Livre !

En rapport avec cette question du mariage, l'une des discriminations auxquelles s'attachent la plupart des islamistes et tous les conservateurs, concerne la polygamie. Ce "droit de l'homme", d'après eux, ne saurait être aboli car il serait reconnu comme un droit intangible par le Coran. Ils invoquent à ce sujet un fragment de verset stipulant: "*Épousez, selon ce qui vous agrée, une, deux, trois ou quatre femmes...*" (4/3). Ils omettent de prendre en compte la suite du verset qui précise: "*... si vous craignez de ne pas être équitable, n'en épousez qu'une seule.*" (4/3). Ainsi, en Tunisie, le législateur s'est appuyé sur la mobilisation des femmes pour leurs droits comme sur les acquis des réformes accomplies dès le XIX^{ème} siècle pour déduire de l'impossible équité entre les femmes stipulée dans le Coran l'interdiction de la polygamie. Les islamistes tunisiens et leurs alliés conservateurs ont longtemps dénoncé cette dérogation en affirmant que la polygamie "*est autorisée et comme l'admet explicitement le texte bien établi et sans équivoque, et comme l'ont appliqué le Prophète et ses compagnons (...) il n'est absolument pas permis au gouvernant musulman de l'interdire; car l'interdire voudrait dire que le savoir d'un tel gouvernant est plus étendu que celui de Dieu*"¹⁴.

En conformité avec la ligne défendue par son mouvement depuis les années 1970, le leader du mouvement islamiste tunisien Rachid Ghannouchi demanda au début des années 1980 la révision du Code du Statut Personnel qui abrogea, entre autres discriminations à l'égard des femmes, la polygamie. Devant la protestation des femmes et des forces progressistes dans le pays, il fut obligé de tenir une conférence de presse pour dire que le code en question était une interprétation possible de la *chari'a* islamique. Il ajouta que s'il demandait la révision de ce code, c'était pour garantir plus de droits pour les femmes et non pour contester leurs acquis !

En Algérie, la condition de l'équité a été réduite à la nécessité de garantir un logement équivalent à toutes les épouses !

Ailleurs, on continue à ignorer cette condition et à justifier la polygamie comme un bienfait de la "Sagesse divine". Ainsi Y. Qaradhâwî nous dit: "*Certains hommes désirent ardemment procréer, mais leur épouse est frigide ou malade, ou ses règles sont trop longues, ou il y a une autre anomalie; cependant, l'homme ne peut supporter longtemps la privation de femmes.*"¹⁵

Pour Qotb "*ce qui justifie (...) la polygamie, c'est que la période de fertilité chez l'homme se prolonge jusqu'à soixante-dix ans et plus, alors que chez la femme elle s'arrête autour de la cinquantaine*"¹⁶.

Discriminations sociales et politiques

Faute de versets coraniques traitant de cet aspect, les islamistes et les adeptes des conceptions conservatrices mobilisent les *hadiths* et un certain nombre de traditions consacrées pour les besoins des intérêts d'une société machiste. Ainsi, un *hadith* selon lequel “*un peuple qui délègue la gestion de ses affaires à une femme ne peut pas réussir*” est mobilisé contre la participation de la femme à la vie politique et à l'exercice de fonctions publiques. Les islamistes tunisiens, malgré l'évolution connue par la société dans laquelle ils vivent, vont jusqu'à contester le droit des femmes au travail prétextant qu'il a pour objectif de concurrencer les hommes et de les dominer. L'accès au travail a, selon eux, “*amené la femme à se dévoiler, se dénuder*”, et “*à aller à l'encontre des traditions familiales et du devoir d'obéissance à l'égard de son mari*.” Le plus grave à leurs yeux c'est qu'un grand nombre des activités exercées par la femme lui permettent “*d'exercer une tutelle, ou une quasi-tutelle sur les hommes*”. Les mêmes islamo-conservateurs tunisiens n'osent plus contester le droit de la femme à l'instruction.

Non-mixité ou/et voile

Si, dans la plupart des pays musulmans, on admet aujourd'hui l'accès des filles à l'enseignement, beaucoup de pays continuent à le faire dans le cadre d'une stricte non-mixité. Les arguments en faveur de cette politique vont du danger que la mixité présente pour les “bonnes moeurs” et l'ordre moral traditionnel à la nécessité de préserver la dignité de la femme. Certaines sociétés, comme celle de l'Arabie Saoudite, n'ont jamais permis la mixité, ni dans l'enseignement, ni dans le travail, ni dans les espaces publics ou privés, sauf lorsqu'il s'agit de personnes qui ne peuvent pas se marier entre elles du fait de leurs liens de parenté. Les talibans, en Afghanistan, ont poussé cette interdiction de la mixité jusqu'à empêcher des médecins et des infirmiers d'examiner ou de soigner des femmes qui en ont besoin.

Là où la mixité est acceptée, elle est souvent assortie de l'obligation pour la femme de porter ce qu'on appelle aujourd'hui une “tenue islamique” (*zayy 'islâmî*): cela va d'un simple fichu sur la tête dans certains pays à un voile ample et noir qui ne laisse rien apparaître du corps de la femme, en passant par des combinaisons intermédiaires (de couleurs, de longueurs, d'ampleur et de formes). Cela dépend de ce que l'on considère dans le corps de la femme — mais aussi de l'homme — comme *'awra*: ce qui ne doit pas être vu — ou même entendu — parce

qu'il est susceptible de tenter l'autre et de l'amener à transgresser les normes relatives aux relations sexuelles¹⁷.

Cette notion est tributaire des fantasmes commandant les interprétations des versets coraniques, très équivoques, qui ont toujours servi de référence à ce sujet à savoir:

“O prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de rabattre leur voile sur elles. Ce sera pour elles le moyen le plus commode de se faire connaître et de ne pas être importunées”. (33/59)

“Dis aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté (leur sexe). Cela est plus à même de les purifier. Dieu connaît parfaitement ce qu'ils font. Dis aux croyantes de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté et de ne laisser voir de leur parure que ce qui en paraît. Qu'elles rabattent leur voile sur leurs flancs et ne montrent leur parure qu'à leur époux, à leur père, au père de leur mari, à leurs fils, aux fils de leurs maris, à leurs frères, aux fils de leurs frères, aux fils de leurs soeurs, à leurs dames de compagnie, à leurs esclaves femmes, aux domestiques hommes qui n'éprouvent aucun désir pour les femmes, aux enfants non instruits sur les parties intimes ('awra) des femmes. Qu'elles ne marchent pas de façon à attirer l'attention sur leurs atours qu'elles cachent.” (24/30-31)

Outre ces recommandations que les lectures intégristes cherchent à ériger en règles juridiques intangibles, les plus zélés ajoutent des *hadiths* étendant la notion d'adultère à la femme qui se parfume et passe à côté d'une assemblée d'hommes, ou interdisant à un sexe de s'habiller comme l'autre, etc.

On ne peut mieux résumer la position des islamistes au sujet du statut de la femme qu'en rappelant ces propos de M. Al-Ghazâlî: *“Qu'on le sache, il est permis de se marier avec une et avec quatre. La répudiation est un droit dont l'homme bénéficie et que nul ne peut lui arracher. Dans l'héritage, la femme n'a droit qu'à la moitié. L'homme est le chef de famille, le responsable et le tuteur. Quant à ce que demandent aujourd'hui les femmes comme transformation de ces principes islamiques, ce n'est que de l'arrogance qu'il faut châtier sans pitié”*¹⁸.

L'obstacle de la politisation des normes religieuses

La négation des droits de la femme par les islamistes et par tous les conservateurs musulmans repose, comme nous l'avons vu, sur la transformation des normes religieuses en règles juridiques pour en faire le fondement d'une loi intangible. C'est cette transformation qui est à l'origine de la politisation des normes religieuses et de l'établissement de ce que l'on appelle la loi — chari'a — islamique qui serait d'origine et d'essence divines. C'est là le socle à partir duquel les traditionalistes, d'hier et d'aujourd'hui, ferment la porte à toute nouveauté, à toute

évolution, à tout progrès que ce soit dans le domaine du droit des femmes ou par rapport à d'autres questions aussi importantes. C'est au nom de cette vision que l'universitaire islamiste jordanien M. Khâlidî peut affirmer sans la moindre gêne: "*La loi à laquelle il faut revenir en cas de différends et de conflits, c'est le Coran, la Sunna, le consensus et l'analogie. Tous les textes incontestables concordent pour conclure à l'hérésie de celui qui se réfère dans ses jugements à une autre source que Dieu et son Messager*"¹⁹.

A l'appui de sa thèse, Khâlidî cite tous les maîtres à penser de l'islamisme contemporain, de Hassan Al-Banna à Sayyid Qotb et Taqiy Ad-Dîn An-Nabhânî, etc.

Cependant, les islamistes sont loin d'être les seuls à prôner cette conception qui est à la base de toutes les formes de résistance à l'évolution des droits, des rapports entre les humains et les institutions. C'est d'ailleurs ce qui rend leur discours crédible et leur position aisée face à leurs adversaires qui, tout en les stigmatisant, n'osent pas remettre en cause cette conception qui fonde tout leur discours et toutes les revendications qu'ils prônent, du Sud-Est asiatique aux rives de l'Atlantique, partout où il y a des musulmans qu'ils cherchent à embrigader. En effet, tous les muftis, tous les théologiens qui n'osent pas remettre en cause les orthodoxies dont ils se proclament les gardiens, toutes les autorités religieuses au service des différents régimes politiques en place dans les pays musulmans, sont unanimement d'accord pour affirmer, comme les islamistes, l'existence d'un droit et d'une législation d'origine et d'essence divines à prendre en compte, les uns s'en tenant à la lettre des énoncés qu'ils considèrent, arbitrairement, comme la base de ce droit, les autres en privilégiant, aussi arbitrairement, d'autres énoncés négligés par leurs contradicteurs, une troisième catégorie prônant des interprétations diverses et variées (que ce soit en terme de finalités, d'esprit ou d'autres paramètres qui leur permettent de réduire la religion à leur lecture et de jeter l'anathème sur ceux qui ne les partagent pas).

A la base de l'affirmation de l'existence d'une loi d'essence et d'origine divines et, par là, universelle et imprescriptible, nous trouvons la démarche par laquelle les juristes-théologiens ont élaboré les codes juridiques donnant, au fil des siècles, ce qu'on appelle la *chari'a* islamique. Cette démarche repose, principalement, sur une triple mystification.

1) La sacralisation des coutumes ancestrales des différentes sociétés où l'islam est devenu hégémonique, en leur apportant la caution de la religion et en s'appuyant, pour cela, sur les nombreux versets coraniques, *hadiths* et autres traditions consacrées qui incitent à prendre en compte "la coutume" (*'urf*) et "ce qui est connu" (*ma'rûf*). Il est important de rappeler à cet égard que le Coran recommande de juger — ou arbitrer, le terme en arabe étant le même, *hakama* — selon le *'urf* et le

ma'rûf plus de 40 fois, et selon “*ce qui est révélé*” — toutes prophéties confondues — moins de 10 fois ! Lorsque l’on connaît la diversité des coutumes des sociétés que l’islam a rencontrées au fil de son histoire et de son expansion, on comprend la diversité des droits et des institutions juridiques qu’on occulte en ramenant tout à la “loi islamique”. Il suffit, pour s’en convaincre, de voir comment les musulmans continuent, depuis des siècles, à s’entre-tuer au nom de cette loi.

2) L’interprétation arbitraire de la notion coranique de *hudûd* comme voulant exclusivement et obligatoirement dire les “frontières” ou les “limites” instituées définitivement, et par là de façon intangible et universelle, entre le “licite” et l’“illicite”, le “bien” et le “mal”, la “justice” et l’“injustice”, ce qu’il faut — ou ce qu’il est possible de — faire et ce qu’il ne faut pas faire. L’analyse du texte coranique et des corpus des traditions consacrées, à la lumière des éclairages culturels, philologiques, historiques, etc., anciens et nouveaux, et la prise en compte des apports des recherches les plus récentes concernant les faits religieux, en général, et les faits islamiques, en particulier, montrent les abus de cette démarche commandée par des impératifs politiques et idéologiques. Le terme *hudûd* veut effectivement dire “frontière” ou “limite” mais pas obligatoirement dans le sens défini par les juristes-théologiens. Rien ne permet d’en déduire le sens de règles juridiques intangibles. Bien au contraire; lorsque l’on prend en compte l’incitation au “pardon” qui revient très souvent après l’évocation de ces *hudûd* ²⁰, on peut facilement déduire, comme l’ont fait et le font beaucoup de penseurs musulmans, qu’il s’agit plus d’une limite à la sanction, ou parfois aux droits abusifs de certaines personnes sur d’autres, que de règles intangibles. La loi du talion est une limite à la loi de la jungle mais non une règle absolue interdisant l’évolution du droit, de même pour la limitation de la polygamie à quatre épouses dans une situation de polygamie illimitée, la limitation de l’héritage de l’homme au double de ce qui revient à une femme dans une société régie par le droit d’aïnesse, etc. Ainsi interprétés, les *hudûd*, et autres énoncés normatifs, ne sont plus des règles juridiques intangibles, mais des “principes moraux” destinés à limiter les abus. Ils ne peuvent pas, à ce titre, faire partie du droit, et seraient, au plus - au même titre que les valeurs et les normes de toute morale, et de tout système éthique ou philosophique —, des principes ou des sources du droit qui lui sont extérieurs. C’est d’ailleurs la fonction qu’ils ont eue dans l’élaboration des codes juridiques en tant que l’une des sources, et non les sources exclusives dans lesquelles puisaient les juristes pour justifier les coutumes et les règles codifiées. Le terme *chari'a* avait, d’ailleurs, cette signification que lui gardent encore certains usages. C’est aussi ce sens que recouvre la notion de *'uṣûl al-fiqh* (fondements ou sources de l’élaboration juridique) qui, outre le Coran et la *sunna* (tradition), réfère, selon les écoles, au *'urf* (coutume), à la prise

en compte de l'intérêt général (*istiqlâh*) et de l'intérêt particulier (*istihsân*), ou aux "intérêts courants" (*maçâlih mursalah*), au libre examen (*ijtihâd*) ou à l'opinion (*ra'y*) du juriste qui a le droit de chercher des solutions tenant compte de ces paramètres en faisant usage de raisonnements tels que l'analogie ou même les ruses, qui permettent de trouver les règles qui se rapprochent le plus des exigences du "bien" et de "la justice". Certaines lectures considèrent que c'est là le seul impératif coranique qui compte en se référant à cet énoncé qui revient dans plusieurs versets: "*Dieu ordonne le bien et la justice.*"

3) La décision, également arbitraire et, en outre, contraire aux exigences de l'une des exégèses les plus anciennes et les plus orthodoxes²¹, de ne tenir compte, dans l'interprétation des énoncés normatifs érigés en règles juridiques, que de "*l'acception générale des termes*" utilisés indépendamment du contexte: "*Ce qui compte, disent-ils encore aujourd'hui, c'est l'acception générale du terme et non la spécificité de la cause*" ! Cela revient à dire que les énoncés en question doivent être considérés comme ayant une portée générale, c'est-à-dire intemporelle, universelle, valable pour toutes les situations, même si l'on sait qu'ils procèdent d'une causalité qui permet de les relativiser !

Ainsi, des énoncés isolés de leur contexte — que ce soient des versets coraniques, ou, à défaut, des *hadiths* ou autres traditions consacrées, souvent apocryphes, et dont le nombre a augmenté avec le temps et l'expansion de l'islam — sont devenus des fondements juridiques intangibles qui hypothèquent l'évolution du droit, des institutions, des mœurs et de la société.

Au lieu de dénoncer ces mystifications qui sont à l'origine de ce qu'on appelle la "loi islamique", la plupart des modernistes arabes et musulmans — et avec eux beaucoup de spécialistes de l'islam et de ce qu'on appelle le "droit musulman" — ne font que perpétuer la supercherie qui constitue le principal fonds de commerce des positions rétrogrades de l'islamisme et des milieux conservateurs.

Le statut de la femme et la prise en compte de ses droits, comme le montre l'histoire de notre siècle, dépendent du degré de sécularisation de la société. On pourrait même dire que le statut de la femme est le meilleur indice pour apprécier la sécularisation des différentes sociétés. Si le monde musulman éprouve tant de difficultés à rompre avec son Ancien Régime — en ce qui concerne le statut de la femme ou à d'autres niveaux —, ce n'est pas à cause d'une prétendue nature spécifique de l'islam, et des conceptions qui lui seraient congénitales et consubstantielles. Outre les causes économiques, sociales, historiques et conjoncturelles, que beaucoup de spécialistes rappellent à juste titre, et sur lesquelles il est difficile de revenir dans ce cadre, il convient de signaler l'inconséquence persistante des pseudo-modernistes qui

s'opposent aux islamistes en continuant à politiser la religion et à se référer à ce qu'ils appellent la "loi islamique" dont ils proposent des lectures soi-disant modérées et progressistes. Ce faisant, ils ont partout renforcé l'emprise des thèses islamistes et conservatrices dont ils ont du mal à se démarquer. En refusant la séparation du politique et du religieux ou en considérant la question de la laïcité superflue et sans importance, ils maintiennent l'hypothèque du sacré sur l'évolution des idées, des institutions, du droit et de la société. Les femmes sont les premières, mais pas les seules, à payer le prix de cette connivence fondamentale entre les islamistes, les pouvoirs en place dans les pays musulmans et les mouvements politiques qui, tout en se réclamant de la modernité, de la démocratie et des droits de l'Homme, refusent de réclamer la séparation de la religion et de l'Etat ! C'est pourquoi la question féminine, plus que toute autre question, est au cœur du combat pour la laïcité et pour une véritable démocratie qui ne peut se concevoir sans l'extension des droits de l'Homme à la moitié de l'humanité.

Mohamed-Chérif Ferjani est chercheur au GREMMO, Maison de l'Orient Méditerranéen, et maître de conférences à l'Université Lyon 2.

NOTES:

¹ J'ai déjà réfuté ces thèses dans *Islamisme, laïcité et droits de l'Homme*, (paru à L'Harmattan en 1991), *Les voies de l'islam : approche laïque des faits islamiques* (paru au CRDP de Franche-Comté et Le Cerf en 1996) ainsi que dans plusieurs articles (concernant le statut du politique et du juridique en Islam et ses incidences sur la question de la laïcité et des droits de l'Homme) parus dans différentes revues dont le numéro 3 de *Confluences-Méditerranée*.

²Je pense notamment aux travaux de Fatima Mernisi (*Sexe, idéologie, islam*, chez Tierce, 1975, *Le harem politique*, chez Albin Michel, 1987, *La peur-modernisée*, chez le même éditeur, 1992), de Nawâl Sa'dâwî (Nawal Saadaoui) (*Les*

femmes de l'islam, chez La Brèche, 1980, *La face cachée d'Eve*, Ed. des femmes, 1982), ainsi qu'à d'autres travaux.

³ Ibid p. 47.

⁴ Voir Ibn Rushd, *Talkhîç as-siyâsa*, Dar at-Talî'a, Beyrouth, 1998, pp. 124 sqq. et les textes anglais à partir desquels le texte arabe a été reconstitué : E.I.J. Rosenthal, *Averroes's commentar on Plato's "Republic"*, Cambridge University Press, 1969, et Ralph Lerner, *Averroes on Plato's "Republic"*, Cornell University Press, 1974.

⁵ Ibid p. 48.

⁶ Y. Qaradhâwî, op. cit., p

⁷ Ibid.

⁸ Ibid pp. 136, 137.

⁹ Warda Rabih in : *Al Ma'rifa* n° 10, 1er octobre 1978, p. 25.

¹⁰ C'est la traduction du titre de son livre dont sont tirées les citations relatives à cette question.

¹¹ S. Qotb, op. cit.

¹² Ibid p. 48.

¹³ Ibid. p. 189.

¹⁴ "La question de la femme entre les adeptes de la monogamie et ceux de la polygamie.", dans la revue tunisienne *Le Maghreb*, n° 45, 1982.

¹⁵ Y. Qaradhâwî, *Le licite et l'illicite en islam*, Al-Qalam, Paris, 1995, (3e édit.), pp. 195-196.

¹⁶ S. Qotb : *Fi zhilâl al-qour'ân (A l'ombre du Coran)* Beyrouth, Dâr ach-Chourouq, 1973, vol.1 p.578.

¹⁷ Voir l'analyse que fait de cette notion Ab. Bouhdiba dans *La sexualité en islam*, P.U.F., Paris, 1979 (2e éd.), pp.52 sqq.

¹⁸ M. Al-Ghazâlî, *"Kifâhu Dîn" (Un combat de religion)*, Le Caire, Dâr at-Ta'lîf, 1965, (3e éd.), p. 209.

¹⁹ M. Khalîdî : *Naqdd Ad-Dîmuqrâtiyya*, Dârat Jîl - Beyrouth, 1984, p. 97

²⁰ Comme on le voit dans les versets suivants: "*La loi du talion vous a été prescrite pour les crimes de sang : un homme libre pour un homme libre, un esclave pour un esclave, une femme pour une femme. Celui à qui son prochain pardonne doit suivre ce qui est convenu et doit le lui rendre en bien. C'est là un allègement de la part de votre Seigneur et une miséricorde...*" (2/178) ; "*Nous leur (aux israélites) avons prescrit : vie humaine pour vie humaine, oeil pour oeil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, les blessures selon la loi du talion ; quiconque (y renonce) à titre*

d'aumône en verra ses péchés expiés (5/45) ; *“Pardonnez-moi, car c'est encore plus pieux”*. (2-237)

²¹ L'exégèse qui fait appel aux “causes de la révélation” (*'asbâb an-nuzûl*), définies comme étant les circonstances les plus précises de l'avènement de chaque verset coranique et sans lesquelles l'énoncé en question ne peut être compris de façon adéquate.